

STNO

Socle Technique

« Nourri sans OGM »



Référentiel de certification pour la mise sur le marché
d'aliments pour animaux d'élevage répondant aux
cahiers des charges « nourri sans OGM (< 0,9%) » ou
« issu d'animaux nourris sans OGM (< 0,9%) »

Version 11 – 15 Octobre 2025
Applicable au 1er janvier 2026

Historique du document

Version	Contenu	Motifs de la révision du référentiel STNO	Date de modification
Version 4	Tout le document	Création du Socle Technique « Nourri sans OGM » en version 3 car à adosser au référentiel de certification RCNA concernant la sécurité sanitaire.	16/10/2017
Version 5	Section 1.1	Extension du champ d'application aux activités de distribution et négoce	01/10/2019
Version 5	Section 1.2	Ajout des définitions de distributeur et de négociant (reprises du RCNA)	01/10/2019
Version 5	Tout le document	Extension des exigences existantes applicables également aux distributeurs et négociants	01/10/2019
Version 5	Partie 2 Sections 2.1, 2.3, 2.3.1	Reformulation des titres	01/10/2019
Version 5	Sections 2.1.2 et 2.1.3	Ajout de précisions pour inclure les exigences applicables en cas de matières premières non détenues physiquement	01/10/2019
Version 5	Section 2.1.6	Ajout d'exigences spécifiques pour les distributeurs vrac et négociants d'aliments composés	01/10/2019
Version 5	Section 2.2.2	Reformulation de l'exigence concernant la maîtrise des TIL en cas de coexistence	01/10/2019
Version 5	Sections 2.1.2 et 2.3.3	Ajout des titres des annexes 1, 2 et 3 citées	01/10/2019
Version 5	Section 4.2	Ajout de la section 4.2 Logo concernant l'apposition de la mention positive	01/10/2019
Version 6	Section 2.2.2	Reformulation de l'exigence et ajout de précision concernant l'analyse de risque des TIL	05/10/2020
Version 7	Section 1.2	Mise à jour de la définition d'intrant pour inclure les aliments composés	08/10/2021
Version 7	Section 2.1.2	Ajout d'une précision concernant la réalisation de l'analyse de risque pour l'identification des MPR et MPS dans le cas d'une matière première composée de plusieurs ingrédients.	08/10/2021
Version 7	Sections 2.2.1, 4.2 et annexe 3	Reformulations terminologiques	08/10/2021
Version 7	Section 5 et Annexe 4	Ajout de la section 5 et de l'annexe 4 concernant la déclaration d'incident et exigences associées	08/10/2021
Version 7	Annexe 1	Ajout d'une précision pour le classement des matières premières végétales avec une origine inconnue	08/10/2021
Version 8	Section 4.2	Reformulation de l'exigence	06/10/2022
Version 8	Annexe 2	Ajout d'une note de bas de page avec des références réglementaires	06/10/2022
Version 9	Section 1.2	Suppression des références obsolètes de numéro de version du RCNA	12/10/2023
Version 9	Section 2.1.2	Ajout d'une précision pour distinguer l'exigence de la définition de matières premières extraites du RCNA et rappelée dans la section	12/10/2023
Version 9	Section 2.1.3	Reformulation du titre de section	12/10/2023
Version 9	Section 2.1.4	Ajout d'une précision concernant la réalisation d'analyses sur les MPR pour inclure la notion de faisabilité	12/10/2023
Version 9	Section 2.3.1	Ajout d'une précision concernant le plan d'analyses interne sur produits finis dans le cas de coexistence. Reformulation de la définition de site dédié.	12/10/2023
Version 9	Section 4.1	Reformulation des exigences de communication et d'engagement envers le client	12/10/2023
Version 9	Annexe 2	Mise à jour de la forme de l'annexe 2 pour clarification	12/10/2023

Version 10	Sections 1.1 et 2.1.5	Ajout d'une précision sur l'exigence au plan d'auto-contrôle mutualisé OQUALIM correspondant à son activité principale, s'il existe, ou plan sectoriel pour les sites situés en Belgique.	07/11/2024
Version 10	Section 3	Reformulation du paragraphe. Précision de l'exigence attendue et d'annotation en bas de page pour l'aide à la lecture.	07/11/2024
Version 10	Section 3.1	Ajout d'une précision concernant les exigences des laboratoires	07/11/2024
Version 10	Sections 1.1 et 4.2	Ajout d'une précision concernant les demandes clients	07/11/2024
Version 10	Annexe 2	Mise à jour de l'annexe	07/11/2024
Version 11	Annexe 2	Mise en forme de l'annexe. Ajout de la référence à l'outil d'aide à la décision OGM-check	15/10/2025
Version 11	Section 2.3.1	Ajout d'une précision concernant l'applicabilité de l'exigence d'un plan de suivi analytique interne uniquement sur aliments pour animaux contenant des MPR ou MPS avec ADN extractible	15/10/2025

Table des matières

1. ELEMENTS GENERAUX	5
1.1 Champ d'application	5
1.2 Termes et Définitions	6
2 MANAGEMENT DU RISQUE LIE AUX OGM	7
2.1 Analyse des risques intrants	7
2.1.1 Intrants	7
2.1.2 Analyse de risque pour l'identification des MPR et MPS	7
2.1.3 Echantillons de matières premières	8
2.1.4 Plan d'autocontrôle sur les matières premières	8
2.1.5 Plan de contrôle mutualisé	8
2.1.6 Aliments composés	8
2.2 Analyse des risques process	9
2.2.1 Analyse de risque des TIL	9
2.2.2 Maîtrise des TIL	9
2.2.3 Identification et Traçabilité	9
2.3 Analyse des risques produits finis	9
2.3.1 Plan de suivi analytique interne sur aliments pour animaux sortants	9
2.3.2 Interprétation des résultats d'analyse	10
2.3.3 Plan d'amélioration	11
3 GESTION DES ECHANTILLONS ET ANALYSES	12
3.1 Laboratoires	13
3.2 Taille des échantillons pour laboratoire	13
4 COMMUNICATION	13
4.1 Engagement envers le client	13
4.2 Mention positive	13
5 DECLARATION D'INCIDENT	13
ANNEXE 1 – AIDE A L'IDENTIFICATION DES MATIERES PREMIERES A RISQUE ET SENSIBLES (MPR ET MPS)	15
ANNEXE 2 - PLAN DE SUIVI ANALYTIQUE SUR SITE	16
ANNEXE 3 - PROCEDURE DE GESTION EN CAS DE RESULTAT STRICTEMENT SUPERIEUR A 0,9% SUR UN ALIMENT POUR ANIMAUX DANS LE CADRE D'UN PLAN DE CONTROLE EXTERNE	18
ANNEXE 4 - DECLARATION D'INCIDENT	19

1. Eléments généraux

1.1 Champ d'application

Le décret N°2012-128 du 30 janvier 2012 relatif à l'étiquetage des denrées alimentaires issues de filières qualifiées « sans organismes génétiquement modifiés » permet aux opérateurs de l'agroalimentaire de valoriser auprès des consommateurs des denrées alimentaires issues de filières qualifiées « sans OGM ». Concernant les produits animaux, les règles d'utilisation des deux mentions suivantes sont détaillées dans ce décret :

- La mention : « nourri sans OGM (< 0,9%) » est réservée aux ingrédients provenant d'animaux d'élevage non transformés au sens du règlement du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, à l'exception des œufs et du lait provenant d'animaux nourris exclusivement avec des aliments non soumis aux obligations d'étiquetage du règlement (CE) N°1829/2003 du 22 septembre 2003 modifié concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés.
- La mention : « issu d'animaux nourris sans OGM (< 0,9%) » est réservée aux ingrédients transformés au sens du règlement du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, aux œufs et au lait provenant d'animaux d'élevage nourris exclusivement avec des aliments non soumis aux exigences d'étiquetage du règlement (CE) N°1829/2003 du 22 septembre 2003 modifié concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés.

Le présent référentiel de certification s'applique au fabricant, distributeur, négociant, d'aliment composé pour animaux (au sens réglementaire), qui s'engagent à fournir aux clients demandant la certification STNO qui leur en passeront commande des aliments pour animaux (matières premières et/ou aliments composés) non étiquetables OGM conformément au règlement (CE) N°1829/2003 du 22 septembre 2003. Il apporte une réponse technique et professionnelle aux opérateurs de la nutrition animale souhaitant s'engager dans une démarche de filière « sans OGM » telle que prévue dans le décret N°2012-128.

L'audit pour la certification STNO est un audit complémentaire à l'audit de certification OQUALIM « Référentiel de Certification de la Nutrition Animale » (RCNA) relatif à la sécurité sanitaire et à la qualité des aliments pour animaux ou référentiel reconnu équivalent par OQUALIM.

La certification STNO repose sur trois types d'obligations sur lesquels les fabricants, distributeurs, négociants d'aliment s'engagent :

- **Un approvisionnement en intrants garantis $\leq 0,9\%$ d'OGM.**
- **La mise en place de moyens pour ramener les Transferts Inter Lots (TIL) à un niveau techniquement inévitable.**
- **Un suivi analytique sur les aliments pour animaux fabriqués.**

Les exigences du RCNA ayant un impact direct sur la maîtrise des OGM sont explicitement reprises dans ce document.

Les participants et les candidats à la certification STNO doivent obligatoirement être inscrits et participer, **au plan d'auto-contrôles mutualisés STNO** et s'il en existe un, **au plan d'auto-contrôles**

mutualisés pour la sécurité sanitaire OQUALIM correspondant à leur activité principale, ou plan sectoriel pour les sites situés en Belgique.

1.2 Termes et Définitions

Distributeur : Détenteur physique d'aliments pour animaux (hors vente au détail) réalisant les étapes suivantes du process, à l'exclusion de toute autre : approvisionnement, réception, stockage - transfert, chargement et livraison.

Au sens du référentiel, les termes « aliments pour animaux » seront employés pour l'ensemble des produits relevant de son champ d'application (prémélanges et tous types d'aliments).

Intrant : on entend par intrant dans le texte du présent guide tout produit entrant dans la composition d'un aliment pour animaux quelle qu'en soit la finalité en entreprise, fabrication, distribution ou négoce, à savoir :

- les matières premières pour les aliments pour animaux,
- les additifs,
- les prémélanges d'additifs,
- les auxiliaires technologiques,
- les prémélanges médicamenteux,
- les aliments composés.

Matières premières pour aliments des animaux : Les produits d'origine végétale ou animale dont l'objectif principal est de satisfaire les besoins nutritionnels des animaux, à l'état naturel, frais ou conservés, et les dérivés de leur transformation industrielle, ainsi que les substances organiques ou inorganiques, comprenant ou non des additifs pour l'alimentation animale, qui sont destinés à être utilisés pour l'alimentation des animaux par voie orale, soit directement en l'état, soit après transformation, ou pour la préparation d'aliments composés pour animaux ou en tant que supports des prémélanges (Règlement 767/2009).

Matières Premières à Risque (MPR) : matières premières garanties $\leq 0,9\%$ d'OGM pour lesquelles il existe des variétés OGM autorisées à la commercialisation dans l'Union Européenne, et issues de zones de production où ces variétés OGM sont autorisées à la culture.

Matières Premières Sensibles (MPS) : matières premières garanties $\leq 0,9\%$ d'OGM pour lesquelles il existe des variétés OGM autorisées à la commercialisation dans l'Union Européenne, et issues de zones de production où ces variétés OGM ne sont pas autorisées à la culture.

Négociant : opérateur économique réalisant exclusivement des actions d'achats et de reventes en l'état d'intrants ou d'aliments pour animaux (sans détention physique des intrants ou d'aliments pour animaux).

2 Management du risque lié aux OGM

2.1 Analyse des risques intrants

2.1.1 Intrants

Les intrants utilisés sont non étiquetés OGM au sens du règlement (CE) N°1829/2003.

2.1.2 Analyse de risque pour l'identification des MPR et MPS

Le fabricant, le distributeur ou le négociant d'aliment doit réaliser une analyse de risque sur les **matières premières** mises en œuvre, distribuées ou négociées, prenant en compte les OGM et le cas échéant identifier les Matières Premières à Risque et Matières Premières Sensibles.

Nota Bene **Matières premières pour aliments des animaux** : Les produits d'origine végétale ou animale dont l'objectif principal est de satisfaire les besoins nutritionnels des animaux, à l'état naturel, frais ou conservés, et les dérivés de leur transformation industrielle, ainsi que les substances organiques ou inorganiques, comprenant ou non des additifs pour l'alimentation animale, qui sont destinés à être utilisés pour l'alimentation des animaux par voie orale, soit directement en l'état, soit après transformation, ou pour la préparation d'aliments composés pour animaux ou en tant que supports des prémélanges (Règlement 767/2009).

Une matière première composée de plusieurs ingrédients (exemples : les produits de biscuiterie, de pâtisserie, ...), à l'instar d'un aliment complémentaire, ne nécessite pas une identification des MPR/MPS ingrédient par ingrédient.

Les champs couverts par l'analyse de risque devront être pertinents et permettront de prendre en compte l'ensemble des événements autorisés à la commercialisation au sein de l'Union Européenne (cf. registre européen des OGM autorisés¹). L'annexe 1- Aide à l'identification des matières premières à risque et sensibles (MPR et MPS) - permet de réaliser une analyse de risque en fonction de l'espèce végétale et de l'origine de la matière première et, par conséquent, de définir le niveau minimum de garanties à obtenir de la part des fournisseurs.

Dans le cas de matières premières à risque ou sensibles (MPR / MPS) non détenues physiquement par leur propriétaire, le fabricant, le distributeur ou le négociant d'aliment doit s'assurer que son fournisseur de MPR/MPS :

- lui communique l'origine de la matière,
- a réalisé une analyse de risque relative à la gestion des OGM, (s'assurer que le fournisseur peut en attester),
- réalise des analyses OGM,
- s'engage à lui transmettre tout résultat qui serait strictement supérieur à 0,9%,
- doit réaliser un exercice de traçabilité ascendante sur une MPR/MPS livrée directement en élevage (livraison en élevage > transport > stockage > pays de production de la matière première). La fréquence de cet exercice de traçabilité doit être déterminée par l'analyse de risques et doit être a minima d'une fois par an.

¹ <https://ec.europa.eu/food/food-feed-portal/screen/gmo/search>

2.1.3 Echantillons de matières premières

a) Dans le cadre d'une recherche de cause liée à un résultat d'analyse sur aliment pour animaux strictement supérieur à 0,9% d'OGM, des analyses peuvent être réalisées sur les échantillons de matières premières du fabricant. Pour cela, le fabricant ou le distributeur vrac veille à conserver des échantillons d'un poids d'environ 300 g.

Le négociant doit réaliser des échantillons ou s'assurer de leur réalisation auprès de son fournisseur.

b) La durée de conservation des échantillons de chaque lot de matières premières est définie en cohérence avec l'activité de l'entreprise.

2.1.4 Plan d'autocontrôle sur les matières premières

a) La fréquence et la pertinence des analyses d'autocontrôle sont déterminées selon l'analyse de risque. Le fabricant, le distributeur ou le négociant peut s'appuyer sur le plan de contrôle analytique de son fournisseur et les garanties apportées par l'origine des matières premières.

A minima, une analyse sera réalisée par MPR dès lors que de l'ADN extractible est présent.

b) Le plan de contrôle sur les matières premières ne doit pas reposer uniquement sur des analyses fournisseurs. Le fabricant d'aliment et le distributeur vrac doivent réaliser des analyses sur les matières premières physiquement détenues dès lors qu'une matière première avec de l'ADN extractible est présente. (Pour plus d'informations sur les matrices non éligibles, consultez le « Guide technique Analyses OGM » publié par La Coopération Agricole Nutrition Animale et le SNIA)

2.1.5 Plan de contrôle mutualisé

Le fabricant d'aliment et le distributeur vrac participent au plan de contrôle mutualisé sur la détection et la quantification d'OGM, mis en œuvre par OQUALIM et s'il existe **au plan d'auto-contrôle mutualisé OQUALIM** correspondant à son activité principale, ou au plan sectoriel pour les sites situés en Belgique.

2.1.6 Aliments composés

Lorsque le fabricant, le distributeur ou le négociant d'aliment distribue un aliment composé destiné aux filières « nourri sans OGM ^{<0.9%} », sous couvert de sa certification RCNA STNO, l'aliment composé doit être issu d'un site certifié OQUALIM-STNO ou équivalent reconnu par OQUALIM.

Le distributeur vrac doit réaliser des échantillons.

Le négociant doit

- réaliser ou s'assurer de la réalisation d'échantillons auprès de son fournisseur.
- réaliser un exercice de traçabilité ascendante sur un aliment composé livré directement en élevage (livraison en élevage > transport > stockage > site de production de l'aliment composé). La fréquence de cet exercice de traçabilité doit être déterminée par l'analyse de risques et doit être *a minima* d'une fois par an.

2.2 Analyse des risques process

2.2.1 Analyse de risque des TIL

L'identification des risques de transfert et la définition des moyens à mettre en place pour les limiter sont spécifiques à chaque outil de production ou de stockage d'aliments pour animaux (matières premières et/ou aliments composés). En effet, les solutions adoptées et efficaces dans un site ne sont pas systématiquement reproductibles dans les autres sites. Une analyse des risques spécifique doit être réalisée. Le niveau d'exigence doit être identique pour tous les aliments destinés aux filières « Nourri sans OGM ^{<0,9%} ».

2.2.2 Maîtrise des TIL

Pour les sites dans lesquels coexistent des matières premières GM et non GM ou des aliments composés contenant des matières premières GM et non GM, l'opérateur définit et met en place des moyens visant à limiter le transfert de matière première GM ou des aliments composés contenant des matières premières GM d'un lot vers un autre lot (TIL) à un niveau fortuit ou techniquement inévitable.

Le fabricant ou le distributeur doivent valider et documenter leurs tests de qualification de transfert inter-lots à toutes les étapes du process. Toute modification du process justifie une révision de l'analyse de risque et des mesures de maîtrise.

L'opérateur intègre ces moyens de maîtrise spécifiques aux OGM dans la démarche qualité du site.

2.2.3 Identification et Traçabilité

L'opérateur met en place un système d'identification et de traçabilité permettant notamment :

- d'assurer une traçabilité des successions de lots,
- d'identifier la destination de chaque lot.

2.3 Analyse des risques produits finis

2.3.1 Plan de suivi analytique interne sur aliments pour animaux sortants

Un plan de suivi analytique est établi, mis en œuvre et adapté **tout au long de l'année** en cohérence avec les activités de fabrication et de distribution d'aliments pour animaux (fabrication et distribution d'aliments composés, transformation de matières premières, distribution de matières premières), ainsi que la diversité des formules d'aliments pour animaux fabriqués sous cahiers des charges excluant l'utilisation d'OGM.

Les recherches d'événements porteront sur les matières premières sensibles et à risque (MPS et MPR) présentes dans la formule des aliments pour animaux sortants.

Pour les sites sur lesquels des MP GM et non GM coexistent, au minimum 30% des recherches d'OGM porteront sur des formules d'aliments comprenant des MP non GM coexistant avec des MP GM, sous réserve de la pertinence en tonnage et en nombre de formules contenant la MP et destinées à des clients exigeant la certification STNO.

La fréquence minimum d'analyse sur les aliments pour animaux sortants est définie conformément au tableau suivant:

Production annuelle <u>d'aliments pour animaux sortants contenant des MPR ou MPS avec ADN extractible à destination des cahiers des charges excluant l'utilisation de matières premières génétiquement modifiées</u>	Nombre minimum d'analyses sur aliments pour animaux contenant des <u>MPR ou MPS avec ADN extractible</u>
<4 000 t ou dans le cas des sites dédiés « non OGM » ²	4 analyses par an
4 000 t à 12 000 t	1 analyse / 1 000 t
12 000 t à 50 000 t	12 analyses
50 000 à 100 000 t	15 analyses
100 000 à 200 000 t	20 analyses
200 000 à 300 000 t	25 analyses
>300 000 t	5 analyses supplémentaires toutes les 100 000 t

2.3.2 Interprétation des résultats d'analyse

Les résultats d'analyses sur les aliments pour animaux fabriqués constituent un indicateur de suivi de la démarche qualité spécifique aux OGM mise en place par le fabricant.

Les résultats d'analyse sur les aliments pour animaux fabriqués dans le cadre du plan de suivi interne sont enregistrés et interprétés selon l'annexe 2 - Plan de suivi analytique sur site.

Les résultats d'analyse sur les aliments pour animaux fabriqués réalisés dans le cadre de contrôles externes sont interprétés selon l'arbre de décision de l'annexe 3 - Procédure de gestion en cas de résultat strictement supérieur à 0,9% sur un aliment pour animaux dans le cadre d'un plan de contrôle externe - ou selon des exigences contractuelles spécifiques.

² Sites sur lesquels ne se trouvent aucun aliment pour animaux (matières premières ou aliments composés) étiqueté GM, ou sur lesquels les circuits des aliments pour animaux non étiquetés GM et étiquetés GM sont séparés, ou pour lesquels il n'y a pas de risque de mélange au stockage entre aliments non étiquetés GM et étiquetés GM (aliments fabriqués sur site et aliments distribués).

2.3.3 Plan d'amélioration

Quelle que soit la conclusion donnée aux résultats d'analyses strictement supérieurs à 0,9% d'OGM cf annexe 2 - Plan de suivi analytique sur site, dans le cas où leur fréquence dépasse les fréquences définies par l'abaque présenté ci-après, le fabricant ou le distributeur met en œuvre un plan d'amélioration.

Nombre d'analyses réalisées dans le cadre du plan de suivi de l'usine	Nombre de résultats strictement supérieurs à 0,9% d'OGM au-delà duquel un plan d'amélioration doit être mis en place
4	1
5	2
6	2
7	2
8	2
9	2
10	3
11	3
12	3
>12	25% du nombre d'analyses

3 Gestion des échantillons et analyses

3.1 Résultats d'analyses

Les champs couverts par la recherche d'OGM sont pertinents et permettent de détecter l'ensemble des événements autorisés à la commercialisation au sein de l'Union Européenne.³

Chaque résultat d'analyse OGM doit être traité et interprété par l'entreprise⁴.

³ <https://ec.europa.eu/food/food-feed-portal/screen/gmo/search>

⁴ Les tolérances analytiques sont prises en compte pour la conclusion de conformité de l'analyse selon les dispositions du règlement (CE) n°152/2009

Pour l'interprétation des résultats, cas des empilements de gènes (*stacking*) et prise en compte des incertitudes analytiques notamment, les opérateurs se référeront à la documentation technique intitulée « Guide technique Analyses OGM » éditée par La Coopération Agricole Nutrition Animale et le SNIA.

Conformément à l'article 12 du règlement (CE) N°1829/2003 du 22 septembre 2003, l'obligation d'étiquetage des organismes génétiquement modifiés ne s'applique pas « aux aliments pour animaux renfermant un matériel contenant des OGM, consistant en de tels organismes ou produit à partir de tels organismes dans une proportion n'excédant pas 0,9% de l'aliment et de chacun de ses composants, à condition que cette présence soit fortuite ou techniquement inévitable ». Les aliments pour animaux renfermant un matériel contenant des OGM, consistant en de tels organismes ou produit à partir de tels organismes dans une proportion inférieure ou égale à 0,9% de l'aliment et de chacun de ses composants ne sont donc pas étiquetables au sens de la réglementation, à condition que cette présence soit fortuite ou techniquement inévitable.

Un résultat d'analyse strictement supérieur à 0,9% d'OGM dans un aliment pour animaux, alors que les matières premières contiennent moins de 0,9% d'OGM peut être dû :

- à la présence d'impuretés botaniques : transferts fortuits lors de la culture, du stockage ou du transport (autorisé réglementairement à hauteur de 5%). Ainsi, les fabricants d'aliment sont susceptibles d'intégrer des matières premières qui possèdent de faibles quantités d'autres espèces végétales (exemple : présence de graines de soja dans des graines de colza). Ces impuretés botaniques viennent s'ajouter, si elles sont OGM, au résultat d'analyse d'un aliment contenant une matière première susceptible d'être OGM.
- au Transfert Inter Lot (TIL) lors du process de fabrication (mélange, broyage, granulation...), de stockage ou de transport : transfert fortuit et techniquement inévitable de faibles quantités d'un lot de matière première ou d'aliment composé vers un autre lot de matière première ou d'aliment composé.
- à la quantité de MPR et/ou MPS incorporées : les résultats d'analyses (% d'OGM) sur aliments pour animaux s'expriment par rapport à une espèce végétale.
- à des problèmes d'échantillonnage et d'analyse : difficulté d'obtenir un échantillon représentatif et pour un même échantillon, dispersion des résultats d'analyses effectuées par différents laboratoires.

3.2 Laboratoires

Les analyses pour rechercher les OGM sont réalisées dans des **laboratoires accrédités** selon l'**ISO 17025 par le COFRAC ou organisme d'accréditation équivalent**. L'accréditation porte sur la participation à **un circuit d'inter-comparaison entre laboratoires (EIL)** et sur les méthodes de références suivantes :

- **NF EN ISO 21569** - Produits alimentaires - Méthodes d'analyse pour la détection des organismes génétiquement modifiés et des produits dérivés - Méthodes qualitatives basées sur l'utilisation des acides nucléiques ;
- **NF EN ISO 21570** - Produits alimentaires - Méthodes d'analyse pour la détection des organismes génétiquement modifiés et des produits dérivés - Méthodes quantitatives basées sur l'utilisation des acides nucléiques ;
- **NF EN ISO 21571** - Produits alimentaires - Méthodes d'analyse pour la détection des organismes génétiquement modifiés et des produits dérivés - Extraction des acides nucléiques ;
- **NF EN ISO 24276** - Produits alimentaires - Méthodes d'analyse pour la détection des organismes génétiquement modifiés et des produits dérivés - Exigences générales et définitions.

Si un laboratoire est référencé sur le site internet OQUALIM pour le couple matrice OGM concerné, l'exigence est considérée comme respectée.

3.3 Taille des échantillons pour laboratoire

Les tailles minimales d'échantillons sont préconisées dans la documentation technique intitulée « Guide technique Analyses OGM » publiée par La Coopération Agricole Nutrition Animale et le SNIA.

4 Communication

4.1 Engagement envers le client

Quelle que soit l'activité couverte par le champ de la certification, la mise en application des trois piliers du socle technique, approvisionnements en intrants garantis $\leq 0,9\%$ d'OGM, mise en place de moyens pour ramener les transferts inter-lots à un niveau techniquement inévitable et mise en œuvre d'un suivi analytique sur les aliments pour animaux, permet à l'entreprise certifiée de répondre aux attentes des clients engagés dans une filière « Nourri sans OGM $\leq 0,9\%$ ».

4.2 Mention positive

Toute entreprise certifiée STNO doit apposer une déclaration positive de la marque OQUALIM sur les produits qu'elle fabrique et/ou commercialise *a minima* pour tout client qui demande la certification STNO selon les modalités d'utilisation de la marque définies dans le document « Utilisation de la marque et du logo -Mode d'emploi ».

5 Déclaration d'incident

Tout incident fera l'objet d'une information à OQUALIM selon les modalités décrites dans annexe 4.

Qu'est-ce qu'un incident au sens du STNO ?

Un incident est un scénario selon lequel des aliments pour animaux ne répondant aux exigences du Socle Technique seraient placés sur le marché avec un étiquetage positif répondant aux exigences STNO et pourraient mettre en jeu la réputation et la crédibilité de la certification STNO.

La déclaration d'incident s'applique dans les cas ci-dessous :

- Des aliments étiquetables OGM conformément au règlement (CE) N°1829/2003 du 22 septembre 2003, contenant des matières premières étiquetées OGM ont été placés sur le marché avec une mention positive (« convient aux filières « nourri sans OGM<0.9% »») liée à la certification STNO du site les ayant placés sur le marché,
- Des aliments contenant des matières premières étiquetées OGM qui ne sont pas autorisées à la commercialisation en Europe, ont été placés sur le marché par un site certifié STNO avec une mention positive « convient aux filières « nourri sans OGM<0.9% » ».

OQUALIM doit être informé de l'incident *a minima* en parallèle des parties prenantes.

Comment reporter un incident ?

Les entreprises certifiées doivent notifier les incidents à OQUALIM en complétant la fiche de déclaration d'incident selon les modalités de l'Annexe 4-Déclaration d'incident. Si l'entreprise n'est pas certaine d'être face à un incident, dans le doute elle en informera OQUALIM. Les entreprises concernées ou informées d'un incident le relaieront.

En règle générale, le plus tôt est le mieux pour transmettre l'information. Après communication d'un incident, si nécessaire, OQUALIM pourra orienter le certifié pour la gestion de la situation et pour éviter les dommages pour le site certifié, les partenaires et le référentiel STNO.

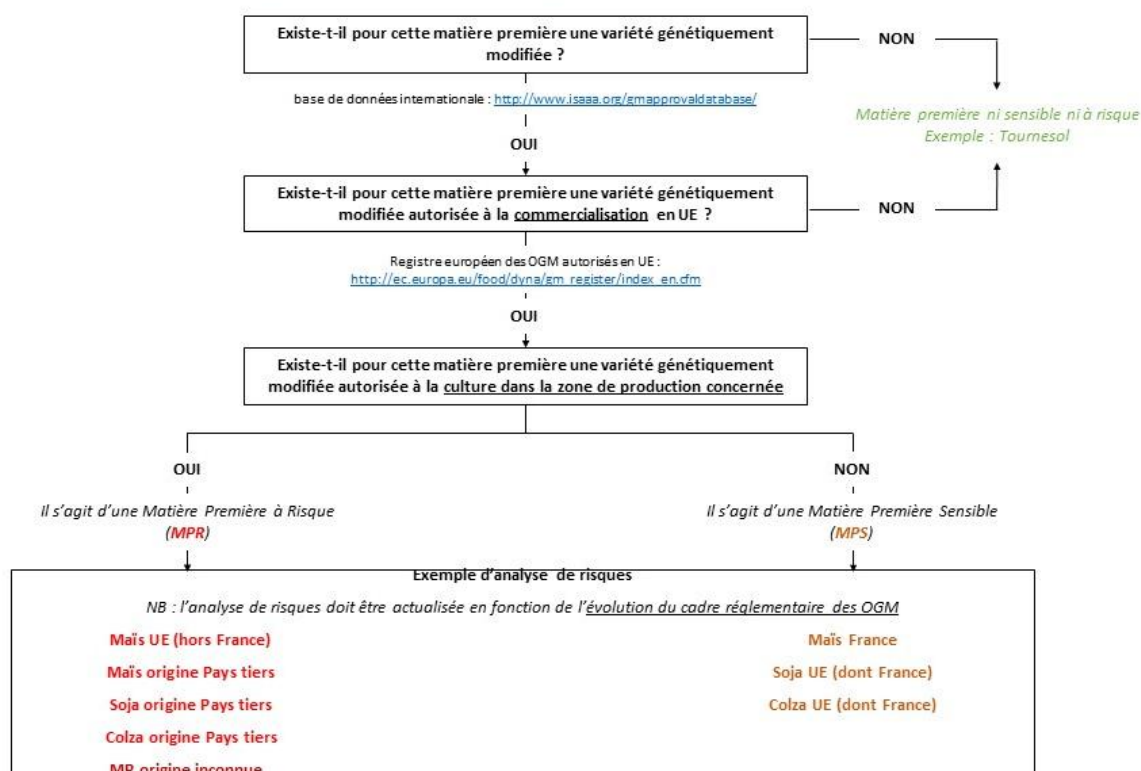
Annexe 1 – Aide à l'identification des matières premières à risque et sensibles (MPR et MPS)

La liste des matières premières susceptibles d'être concernées par la problématique OGM évolue régulièrement au fil du développement des OGM dans le monde (autorisation de mise en culture et/ou de commercialisation). De manière à proposer un schéma pérenne, l'arbre de décision ci-dessous peut aider à l'identification des matières premières à risque et sensibles.

- **MPS** (Matières Premières Sensibles) : matières premières garanties $\leq 0,9\%$ d'OGM pour lesquelles il existe des variétés OGM autorisées à la commercialisation dans l'Union Européenne, et issues de zones de production où ces variétés OGM ne sont pas autorisées à la culture.
- **MPR** (Matières Premières à Risque) : matières premières garanties $\leq 0,9\%$ d'OGM pour lesquelles il existe des variétés OGM autorisées à la commercialisation dans l'Union Européenne, et issues de zones de production où ces variétés OGM sont autorisées à la culture.

ANNEXE 1 : Aide à l'identification des matières premières à risque et sensibles (MPR et MPS)

- **MPS** (Matières Premières Sensibles) : matières premières garanties $\leq 0,9\%$ d'OGM pour lesquelles il existe des variétés OGM autorisées à la commercialisation dans l'Union Européenne, et issues de zones de production où ces variétés OGM ne sont pas autorisées à la culture.
- **MPR** (Matières Premières à Risques) : matières premières garanties $\leq 0,9\%$ d'OGM pour lesquelles il existe des variétés OGM autorisées à la commercialisation dans l'Union Européenne, et issues de zones de production où ces variétés OGM sont autorisées à la culture.



Les matières premières pour lesquelles il existe des variétés OGM autorisées à la commercialisation dans l'Union Européenne et dont la zone de culture du végétal n'est pas connue sont à considérer comme à risque (MPR).

Annexe 2 – Plan de suivi analytique sur site



La surveillance ne révèle aucun dépassement les piliers 1, 2 et 3 sont maîtrisés.

↓

Résultat < 0,9%

La surveillance révèle un dépassement, la recherche des causes identifie qu'un des piliers n'a pas été respecté. Le périmètre de fabrication peut être délimité :
Information d'OQUALIM, Information des clients concernés,
Déclassement des aliments concernés, étiquetage et/ou retraitement en interne des aliments encore en stock dans le respect de la nature OGM du lot.

Réalisation d'une recherche de cause par le fabricant ou le distributeur d'aliment dans les 72h ouvrées

Résultat > 0,9%

La surveillance révèle un dépassement, la recherche des causes identifie que les trois piliers ont été respectés.
 Si au minimum 75 % des analyses sont <0,9% sur les douze derniers mois, le process est considéré comme maîtrisé. **Les 3 piliers du STNO sont maîtrisés.**
Information d'OQUALIM, information des clients concernés dès que le résultat est >0,9%,
Étiquetage et/ou retraitement, dans le respect de la nature OGM du lot, des aliments encore en stock et non livrés.

Blocage informatique sur site de l'aliment concerné

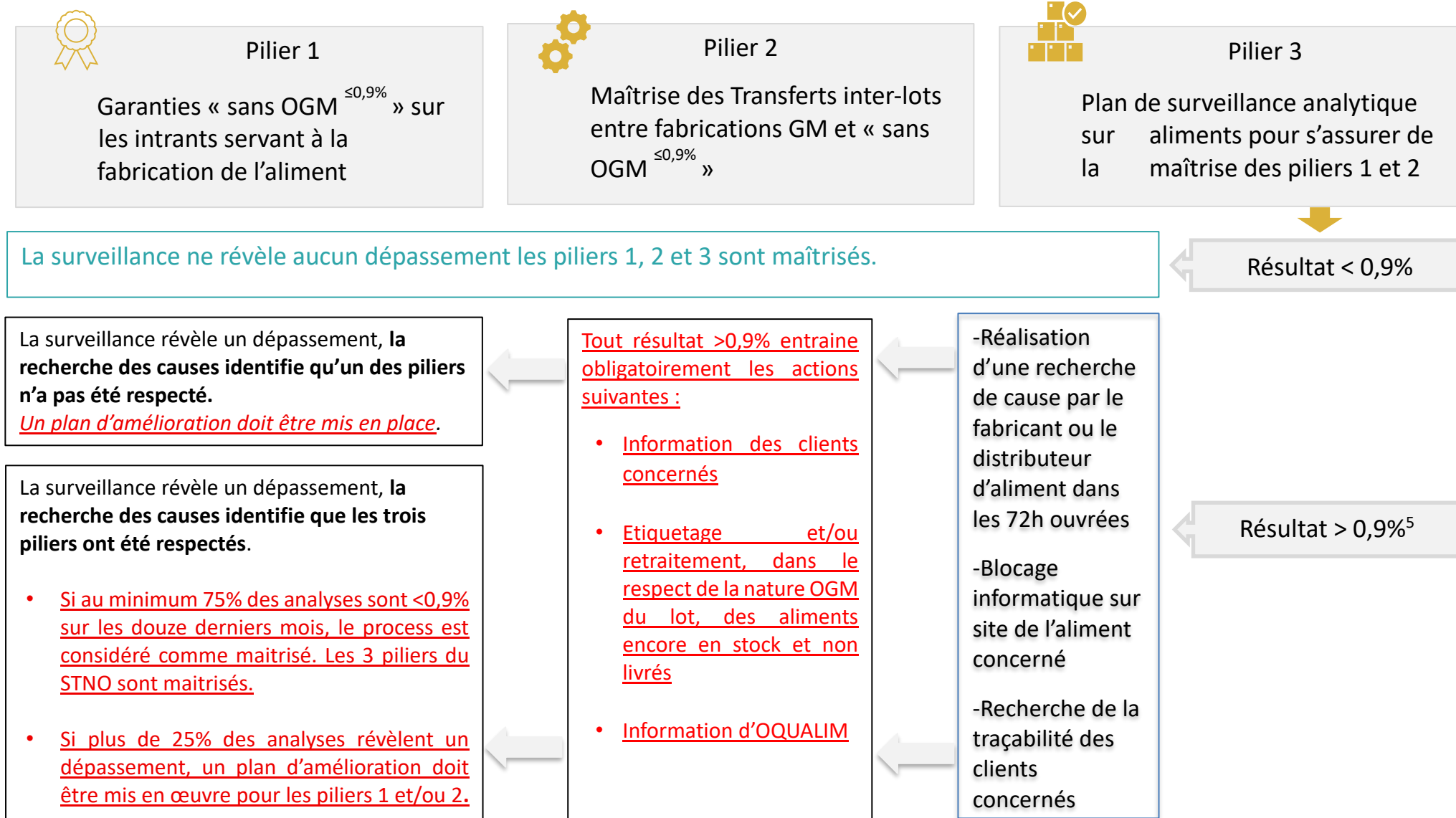
Résultat > 0,9%

La surveillance révèle un dépassement, la recherche des causes identifie que les trois piliers ont été respectés.
 Si plus de 25% des analyses révèlent un dépassement, un plan d'amélioration doit être mis en œuvre pour les piliers 1 et/ou 2.
Étiquetage et/ou retraitement dans le respect de nature OGM du lot, des aliments encore en stock et non livrés. A partir du dépassement des 25% d'analyses dont le résultat est >0,9%,
Information d'OQUALIM, information des clients destinataires des lots analysés avec un résultat >0,9%

Recherche de la traçabilité des clients concernés

Résultat > 0,9%

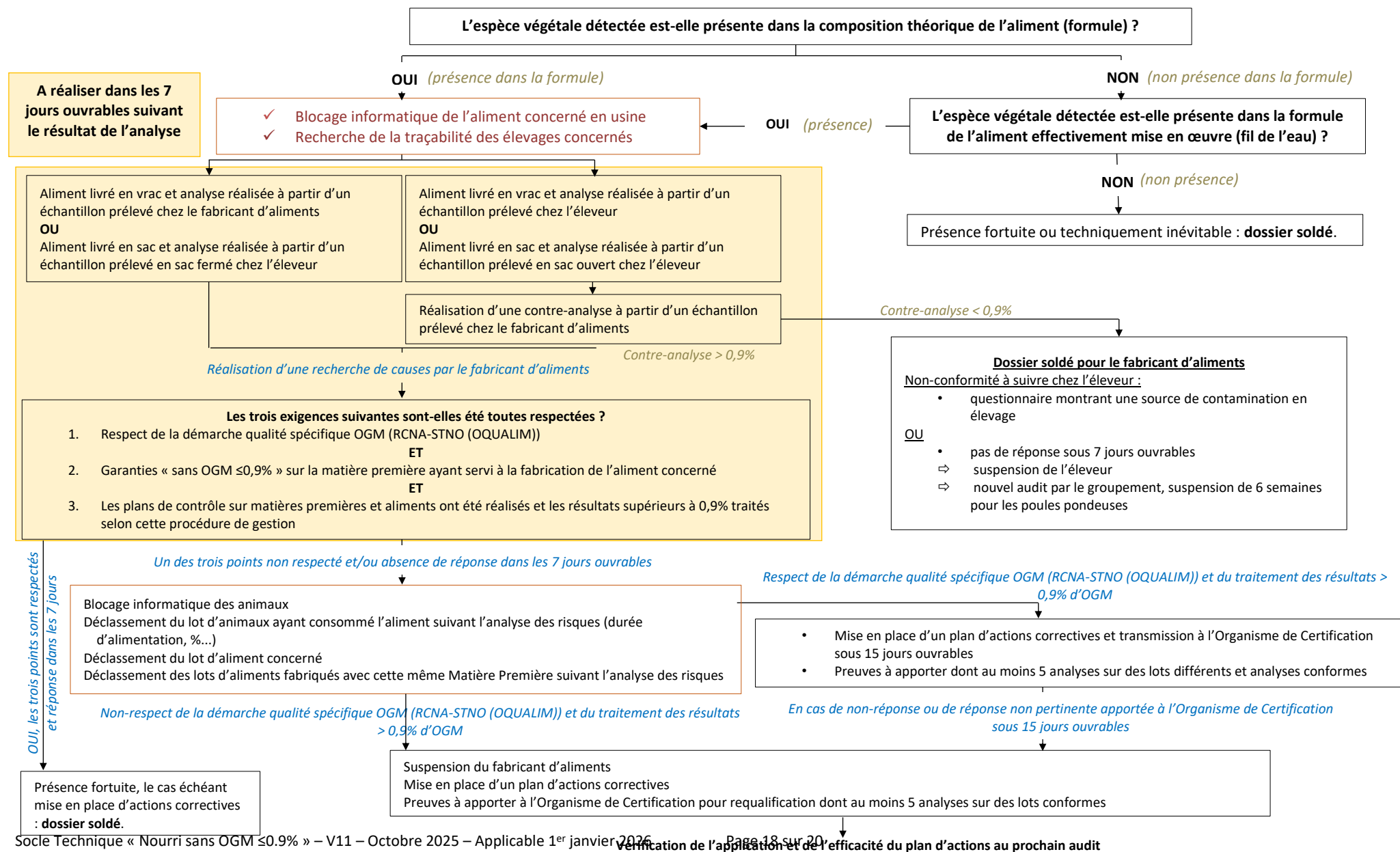
Annexe 2 - Plan de suivi analytique sur site



⁵ Utilisation possible de l'outil d'aide à la décision OGM-check élaboré par La Coopération Agricole Nutrition Animale et le SNIA (lien <https://ogm-check.com/>)

Annexe 3 - Procédure de gestion en cas de résultat strictement supérieur à 0,9% sur un aliment pour animaux dans le cadre d'un plan de contrôle externe

Résultat d'analyse OGM > 0,9%



2 – Information concernant l'incident (suite)

Résultats d'analyses

- ☐ Une analyse PCR a été réalisée (fournir une copie du rapport mentionnant la nature de l'échantillon, la date et le lieu d'échantillonnage, le laboratoire d'analyse et les résultats avec le pourcentage d'OGM par espèce)
- ☐ Aucune analyse OGM n'a été réalisée

3– Plan d'action

Commentaires :

II- Communication à Oqualim

L'information sera communiquée par écrit à
Oqualim
41bis boulevard La Tour-Maubourg
75007 PARIS
FRANCE

ou

Courriel : contact@oqualim.fr

III- Confidentialité des informations

Sauf mention contraire dans ce document, OQUALIM ne transmet pas d'informations confidentielles à propos d'une entreprise (ou d'un organisme de certification) déterminée à des tiers, sans autorisation écrite de l'entreprise (ou de l'organisme de certification) concernée.

La communication quant à un incident se fera uniquement entre les parties concernées.

OQUALIM se réserve le droit dans le cadre de la reconnaissance mutuelle de transmettre ces informations aux autres schémas de certification en reconnaissance mutuelle lorsque des entreprises certifiées selon leur standard sont concernées par la non-conformité.

En aucun cas, OQUALIM ne réalise une notification en lieu et place de l'entreprise. Celle-ci reste responsable vis-à-vis de ces obligations légales en matière de notification et de gestion des risques.